

50.000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

K.A.Y
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 21 MARS 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt et un mars deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président

Assesseurs :

1- **M. FALLE TCHEA**

2- **Mme YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

Dame DJIBO KADIDIA SIMONE, née le 06 août 1952, de nationalité ivoirienne, demeurant à Bouaké ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART,

ET

DJIBO FELICIEN ABDOULAYE, né le 02 novembre 1943, de nationalité ivoirienne, retraité, demeurant à Abidjan Cocody ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 297

DU 21/03/2019

R. G. N°4947/17 *AB*

AFFAIRE

**Dame DJIBO KADIDIA
SIMONE**

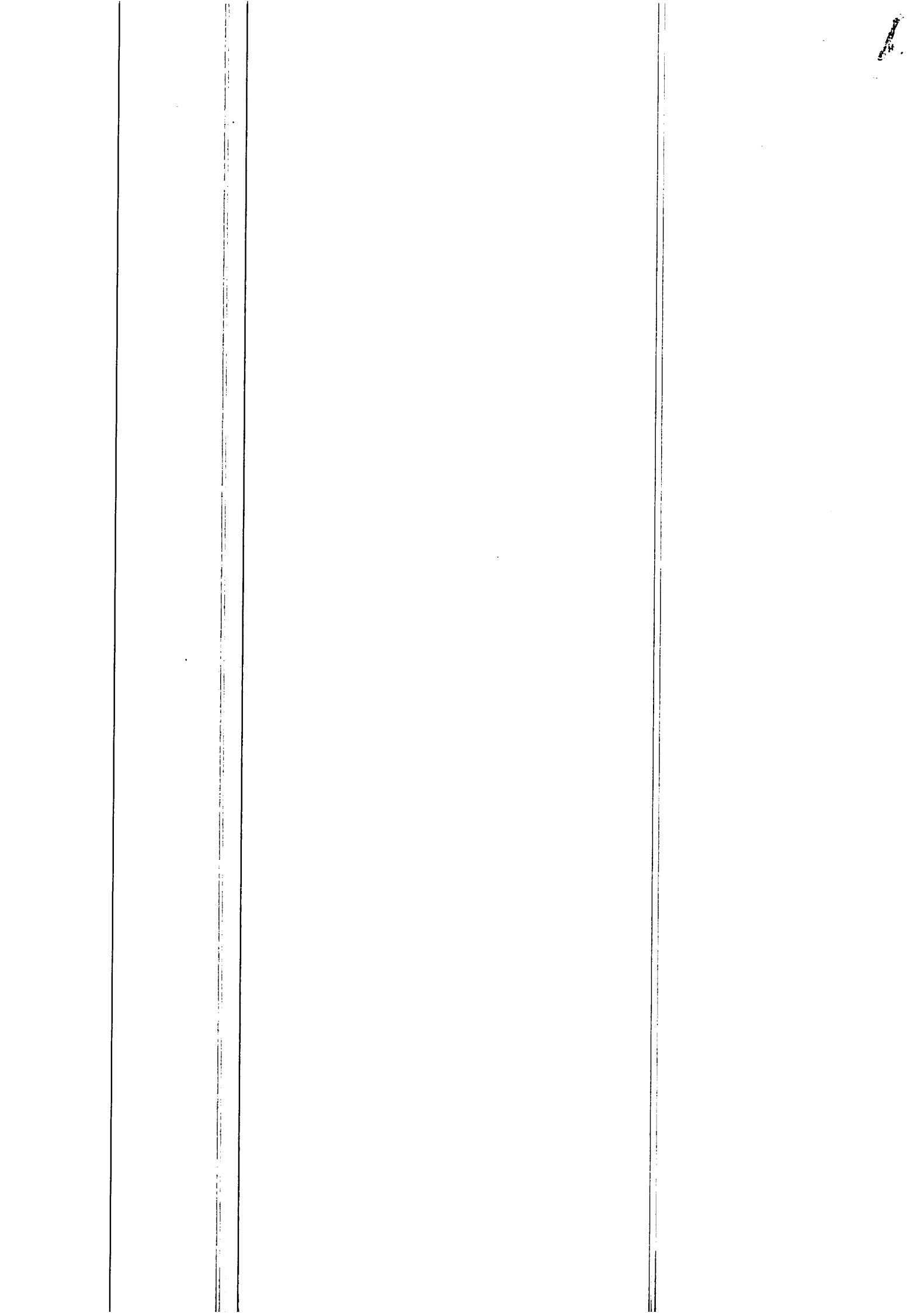
C/

**DJIBO FELICIEN
ABDOULAYE**

OBJET

PAIEMENT





Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les articles 1382 et suivants du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 07 janvier 2019 ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 15 mai 2019, comportant ajournement au 24 mai 2018, dame DJIBO KADIDIA SIMONE a fait assigner DJIBO FELICIEN ABDOULAYE par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 125.000.000 francs, à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner le requis aux dépens ;

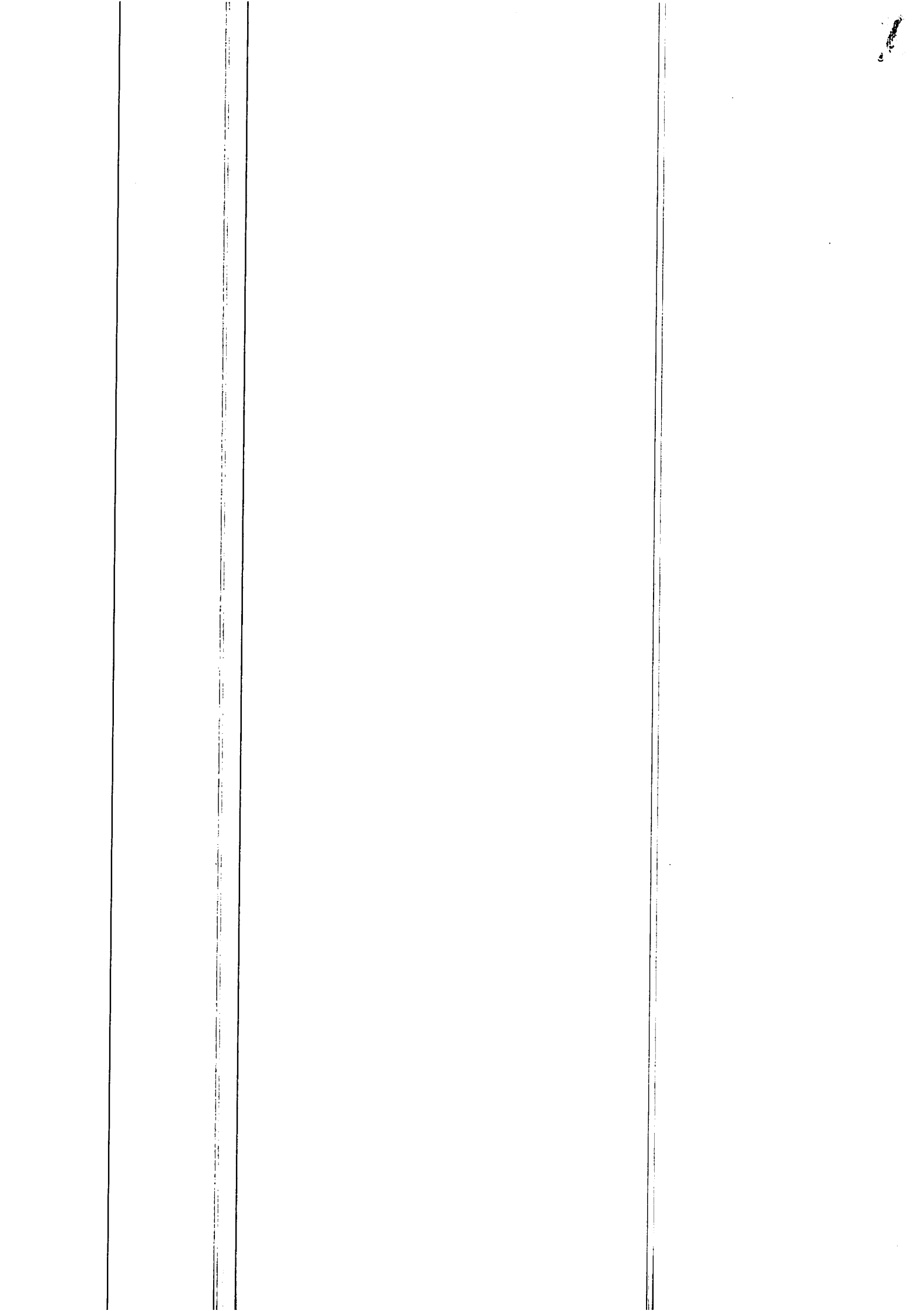
Au soutien de son action, dame DJIBO KADIDIA SIMONE expose avoir en commun avec le défendeur les mêmes géniteurs ;

Elle soutient qu'en ce qui la concerne, n'exerçant aucune activité génératrice de revenus, elle a toujours eu à vivre avec ceux-ci au domicile familial sis à Abidjan Cocody Ambassades Complémentaire ;

Toutefois, après le décès desdits géniteurs, la demanderesse soutient que ses frères ont entrepris de l'y expulser face à son refus d'acquitter le loyer mensuel qu'ils entendaient lui faire supporter ;

Elle tient à indiquer que ladite expulsion est intervenue dans des conditions si brutales qu'il en est résulté pour elle, la perte de ses biens meubles personnels composés principalement de bijoux, de vêtements et biens meubles meublants par elle estimés à plus de 40.000.000 francs ;

Mieux, dame DJIBO KADIDIA SIMONE affirme avoir été contrainte à la précarité, mise dans l'obligation qu'elle a été de se loger dans un hôtel et procéder à la



location de voitures aux fins de déménagement à Bouaké du reste de ses meubles qui n'ont pas été trouvés abîmés dans le cadre de l'expulsion plus haut indiquée ;

Il ne fait de doute selon elle, que ses frères n'ont agi ainsi que sous les ordres et la pression de DJIBO FELICIEN ABDOULAYE ;

A ce titre, elle estime que celui-ci doit être tenu pour seul responsable des divers préjudices tant financiers que moral par elle soufferts ;

En effet, outre ceux précédemment énumérés, elle prétend avoir eu à effectuer des travaux de rénovation du domicile familial en cause à hauteur de la somme de 100.000.000 francs, et régulièrement acquitté les impôts fonciers y afférents ;

C'est la raison pour laquelle, elle entend obtenir de la juridiction de céans, la condamnation du défendeur à lui payer la somme d'argent par elle plus haut indiquée, à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, DJIBO FELICIEN ABDOULAYE conclut au mal fondé de l'action de la demanderesse ;

Il explique que feu DJIBO SOUNKALO leur a laissé un important patrimoine successoral composé notamment de biens immobiliers au nombre desquels figure la villa litigieuse ;

Le défendeur affirme, toutefois, que ledit patrimoine étant grevé d'un passif évalué à plusieurs millions de francs, la majorité des héritiers a décidé de la vente de ladite villa, d'autant que l'administration fiscale menaçait d'en procéder à la saisie ;

Il soutient que cette décision s'est très vite heurtée à l'opposition farouche de dame DJIBO KADIDIA ;

DJIBO FELICIEN ABDOULAYE note que toutes les démarches amiables par eux entreprises pour amener celle-ci à libérer volontairement la villa en cause, manifestées notamment par un courrier du 27 juillet 2009 qu'ils ont eu à lui adresser, se sont avérées infructueuses ;

De la sorte, à leur corps défendant, il affirme que ses autres frères et lui ont été mis dans l'obligation d'initier une action en expulsion à l'encontre de leur sœur par-devant la juridiction de céans ;

Poursuivant, il indique que le tribunal vidant sa saisine a eu à ordonner ladite expulsion et condamner celle-ci au paiement de la somme de 63.000.000 francs à titre d'indemnité d'occupation ;

Le défendeur fait valoir que devant les Cours d'Appel et Suprême où elle a eu à exercer des voies de recours, dame DJIBO KADIDIA n'ayant pas obtenu gain de cause, ils ont eu à lui servir un commandement d'avoir à libérer les lieux après lui avoir régulièrement signifiée les différentes décisions intervenues entre eux ;

Celle-ci n'ayant pas obtempéré audit commandement, il soutient que le 18 août 2016, il a été procédé par voie d'huissier une tentative d'expulsion, laquelle a été suspendue à un mois dans le but de parvenir à un règlement amiable ;

Toutefois, DJIBO FELICIEN ABDOULAYE fait observer que face à l'inertie de la demanderesse, ils ont dû se résoudre ses autres frères et lui à l'expulser en définitive le 26 octobre 2016 ;

Il relève cependant que celle-ci s'étant à nouveau réinstallée dans la villa litigieuse, le 17 novembre 2016, ils ont fait procéder à une autre mesure d'expulsion encadrée par les forces de l'ordre et de sécurité, en présence desquelles tous les effets personnels de celle-ci lui ont été remis ;

Dans ces conditions, il estime n'avoir commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité civile personnelle, alors et surtout que l'expulsion décriée par la partie adverse résulte de l'exécution dans les règles de l'art d'une décision de justice rendu au bénéfice de tous les héritiers de feu DJIBO SOUNKALO ;

Partant, selon lui, la présente action initiée uniquement à son encontre par dame DJIBO KADIDIA SIMONE est constitutive d'abus ;

C'est la raison pour laquelle, il entend reconventionnellement solliciter de la juridiction de céans, la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 50.000.000 francs à titre de dommages et intérêts, pour procédure abusive et vexatoire ;

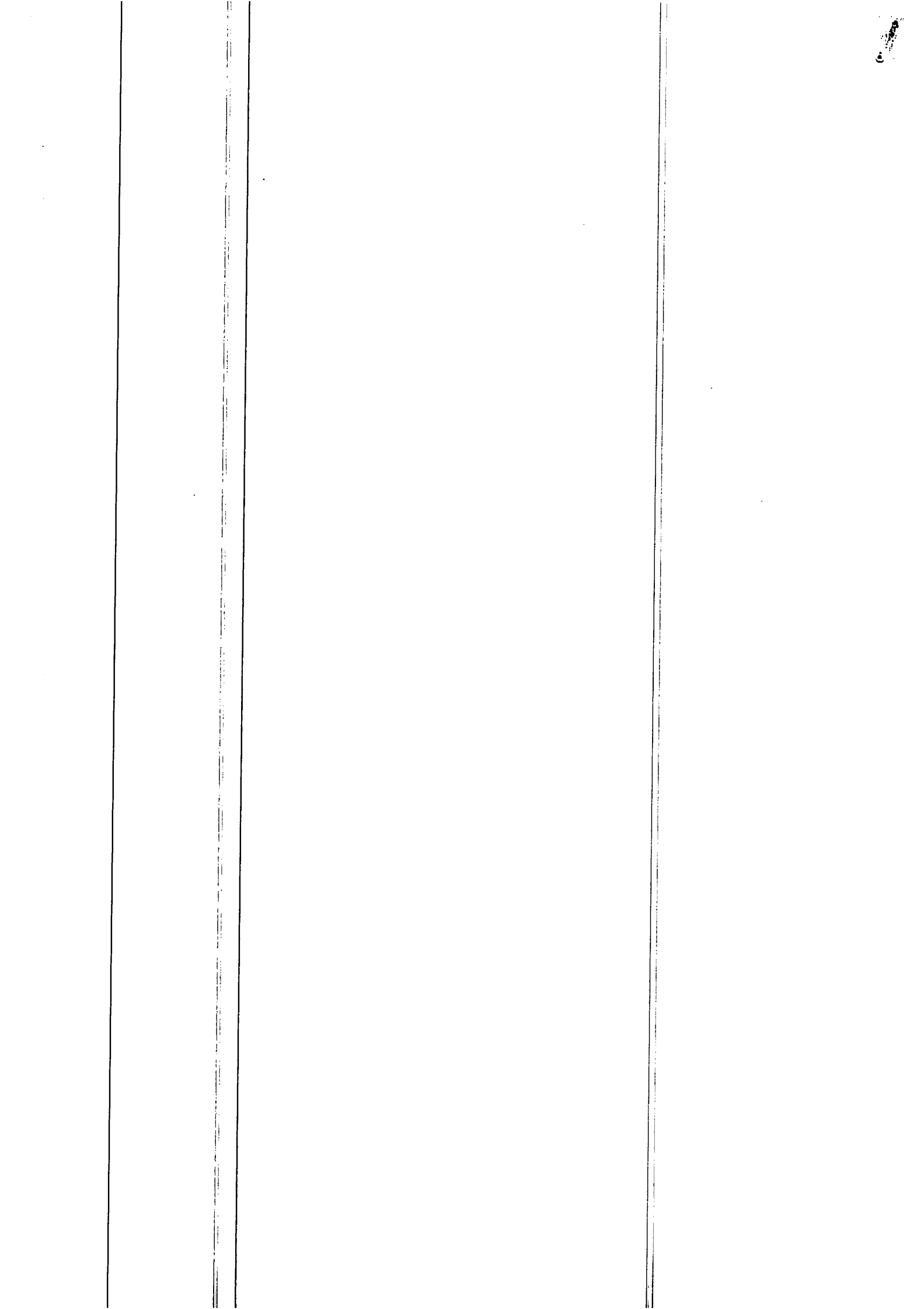
Formulant une duplique, la demanderesse tient à faire remarquer que l'exécution d'une décision de justice ne peut aucunement justifier la commission d'actes dommageables à l'encontre de la partie ayant succombé ;

Elle indique que les dommages dont elle se prévaut sont sortis du cadre de l'exécution normale d'une décision de justice, de sorte qu'ils emportent la pleine et entière responsabilité de DJIBO FELICIEN ABDOULAYE ;

Par ailleurs, relativement à la demande reconventionnelle, elle estime que le fait pour elle de n'avoir initié son action qu'à l'encontre de ce dernier n'est pas constitutif d'une mauvaise foi ou d'un acte de malice de sa part, les seules conditions susceptibles de donner à ladite action, un caractère abusif ;

Partant, dame DJIBO KADIDIA SIMONE entend-t-elle plaider le mal-fondé de la demande reconventionnelle formulée par la partie adverse ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée s'en est rapporté à la décision du Tribunal ;



SUR CE

DJIBO FELICIEN ABDOULAYE ayant été assigné à personne, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'action de dame DJIBO KADIDIA SIMONE et la demande reconventionnelle de DJIBO FELICIEN ABDOULAYE ayant été introduite suivant les prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de les recevoir ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 125.000.000 francs à titre de dommages et intérêts

L'action en paiement de dommages et intérêts, suppose que soient préalablement établis, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité ;

Le fait générateur, au sens de l'article 1382, s'entend de tout agissement violant la loi ou la morale ;

Spécialement, dans le cadre d'une expulsion en exécution d'une décision de justice, la faute ne peut résulter entre autres que d'une voie de fait, c'est-à-dire d'une faute manifestement illégale, dépassant de par sa nature la limite de ce qui est autorisé en cas de résistance injustifiée de la personne ayant succombé ;

En l'espèce, dame DJIBO KADIDIA SIMONE se prévaut de violences exercées à son encontre lors de l'expulsion du domicile familial entrepris par ses frères dont elle n'a toutefois, pas été en mesure de rapporter la preuve ;

En tout état de cause, il résulte du procès-verbal d'expulsion du 17 novembre 2016 produit au dossier, que ladite expulsion a été encadrée par plusieurs agents de sécurité et que c'est face au refus de celle-ci de quitter volontairement les lieux, que ses meubles meublants et autres effets personnels dont l'inventaire a été fait, ont été mis à l'extérieur de la villa de laquelle son expulsion avait été judiciairement sollicitée et obtenue ;

Outre donc le fait que l'expulsion en cause n'a à aucun moment été entreprise directement par les bénéficiaires de la décision au nombre desquels figure le défendeur, l'huissier de justice requis par eux, en ayant procédé dans les conditions susvisées comme il le fit à ladite expulsion n'a commis aucune faute ;

Il en résulte qu'aucune faute ne peut être imputée à DJIBO FELICIEN ABDOULAYE ;

Les conditions de la responsabilité civile étant cumulatives, il y a lieu de rejeter comme mal fondée la demande en paiement de dommages et intérêts formulée par dame DJIBO KADIDIA SIMONE à l'encontre de celui-ci ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 50.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Comme précédemment relevé, la mise en œuvre de la responsabilité civile suppose la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Spécialement, dans le cadre d'une action en responsabilité civile délictuelle pour procédure abusive, le fait générateur, en la matière, s'entend de toute action exercée dans un esprit de chicane, c'est-à-dire à des fins malveillantes ;

En l'espèce, il est acquis au débat qu'en dépit de la signification à elle faite des différentes décisions de justice ayant ordonné son expulsion de la villa litigieuse, dame DJIBO KADIDIA SIMONE n'a jamais eu à s'exécuter volontairement ;

Mieux, il est constant qu'à l'issue d'une première mesure d'expulsion entreprise à son encontre, elle a eu à se réinstaller dans ladite villa, mettant ses adversaires dans l'obligation d'exposer divers frais afin de l'y contraindre ;

De la sorte, en ayant initié à l'encontre de l'un d'eux, en l'occurrence DJIBO FELICIEN ABDOULAYE, à ce jour, la présente action en paiement de dommages et intérêts au motif que l'expulsion à laquelle elle n'a eu de cesse de s'opposer lui a causé divers préjudices, dame DJIBO KADIDIA SIMONE fait preuve d'une mauvaise foi manifeste, en tentant d'éluder son propre comportement répréhensible ;

Partant, il y a lieu de dire et juger que l'action indemnitaire par elle initiée présente un caractère abusif ;

La faute ainsi commise a causé un préjudice à DJIBO FELICIEN ABDOULAYE, obligé qu'il est pour assurer sa défense, de devoir à nouveau exposer des frais dans le cadre d'une procédure dont il pouvait faire l'économie ;

Les conditions de la responsabilité étant réunies, la demande en paiement de dommages et intérêts de celui-ci est donc justifiée ;

Toutefois, le quantum des sommes d'argent réclamées, à ce titre, est excessif ;

Il y a donc lieu de le ramener à de justes proportions, en condamnant dame DJIBO KADIDIA SIMONE à payer à DJIBO FELICIEN ABDOULAYE, la somme de 1.000.000 francs CFA, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice par lui subi ;

Sur l'exécution provisoire

Des dispositions de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il résulte que l'exécution provisoire peut être ordonnée dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence ;

Aucune preuve d'une extrême urgence n'ayant été rapportée en l'espèce, il y a lieu de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

SUR LES DEPENS

DJIBO KADIDIA SIMONE succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare recevables tant l'action principale que la demande reconventionnelle respectivement de dame DJIBO KADIDIA SIMONE et DJIBO FELICIEN ABDOULAYE ;
- Dit, cependant, DJIBO KADIDIA SIMONE mal fondée en ladite action ;
- L'en déboute ;
- Déclare en revanche, DJIBO FELICIEN ABDOULAYE partiellement fondé en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne DJIBO KADIDIA SIMONE à lui payer la somme d'**un million (1.000.000) francs**, au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne dame DJIBO KADIDIA SIMONE aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.

N° 0100.5280
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 06 MAI 2019
REGISTRE A.E.J Vol. 45 F° 35
N° 729 Bord. 2721235
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

